

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

Fea Charles

c.

RÉPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°028/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 22 Juillet 2019, le sieur Fea Charles (ci-après dénommé « le Requéant »), citoyen de République de la Cote D'Ivoire a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République de la Cote D'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Le Sieur Fea Charles a été accusé et condamné pour vol en réunion à main armée, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, à une peine d'emprisonnement ferme de 20 ans par le juge du premier degré du tribunal de première instance (chambre correctionnelle) de Yopougon. (Jugement correctionnel contradictoire numéro 1253 rendu le 06/07/2013).
3. Il a fait appel de cette condamnation à son égard, au niveau de la cour d'appel (chambre correctionnelle d'Abidjan). Cette peine de 20 ans d'emprisonnement ferme a été confirmée par la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Abidjan, par l'arrêt numéro 643 du 03/07 /2013.

4. Le requérant Fea Charles, aurait reconnu les faits, durant la phase de l'enquête judiciaire préliminaire, selon le contenu du jugement précité mais il aurait également plaidé non coupable avec force détails sur la totalité des charges dont il a été accusé. Ce dernier a également plaidé non coupable devant les juges du premier et au deuxième degré.
5. Le Requéérant allègue ne pas avoir formé de pourvoi en cassation pour des raisons indépendantes de sa volonté, s'étant trouvé forclos en raison de la méconnaissance de cette voie de recours extraordinaire précitée. Il explique cette situation par le fait qu'il n'a pas été assisté par un avocat in limine litis. Il soutient en outre que, quand bien même il aurait exercé le recours susmentionné, celui-ci aurait été voué à l'échec au regard de l'ordre juridique et judiciaire actuellement en vigueur dans l'État mis en cause.

B. VIOLATION ALLEGUE

6. Au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

- Article 7(1) : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue », ce qui inclut le droit de saisir les juridictions compétentes, le droit à la présomption d'innocence et le droit à la défense.
- Article 7(1)(c) : Garantissant « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
- Article 7(2) : Consacrant le principe de la légalité et de la personnalité des peines, disposant que « nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction légalement punissable ».

7. Au titre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

- Article 8 : Disposant que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux ».
- Article 10 : Énonçant que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ».

B. DEMANDES DES PARTIES

8. Le requérante demande à la cour d'ordonner à l'Etat défendeur les mesures ci-après:

- accord de grâce présidentielle ;
- commutation de la peine de prison de 20 ans fermes en une peine de prison moins lourde ;
- libération conditionnelle ;
- solution amiable fondée sur le respect des droits de l'Homme et des peuples ;
- indemnisation financière du préjudice subi en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à leur égard.

9. L'Etat défendeur demande à la cour de :

- Déclarer la requête irrecevable pour avoir été introduite en méconnaissance des règles et principes régissant la saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Déclarer le fond en tous les cas mal fondées et rejeter comme telles.
- de déclarer le fond de la requête mal fondé et de la rejeter en conséquence.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.